



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/37/793
S/15620
23 février 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

FEB 28 1983

UN COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 37 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 22 février 1983, adressée au Secrétaire général par le
par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre datée du 22 février 1983 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) A. Coskun KIRCA

ANNEXE

Lettre datée du 22 février 1983, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre aimable attention sur le texte de la lettre datée du 29 décembre 1982 (A/37/791-S/15544) émanant du représentant chypriote grec, où l'on trouve des assertions et des protestations élevées contre la décision prise par l'Etat fédéré turc de Kibris de délivrer des "titres de propriété définitifs" à ses concitoyens pouvant s'en prévaloir en vertu de la loi sur la réinstallation et l'attribution de terres et de biens de valeur équivalente.

La loi autorisant la délivrance de "certificats de possession définitifs" aux citoyens pouvant s'en prévaloir vise à résoudre les problèmes et difficultés sociaux et économiques de la population chypriote turque, dont certains représentants sont devenus trois fois des réfugiés entre 1963 et 1974 du fait des attaques, des menaces et de la barbarie des Chypriotes grecs. En d'autres termes, la loi constitue l'aboutissement d'un long processus de recherche d'une solution aux problèmes humanitaires de nos concitoyens, dont 50 p. 100 sont devenus des réfugiés à la suite des attaques lancées contre eux pendant des décennies par les Chypriotes grecs. On pourra juger utilement de la situation présente à l'aide de l'exemple ci-après qui indique quels doivent être les bénéficiaires des titres de propriété en question.

Le 20 juin 1977, le Times de Londres a rapporté les faits suivants :

"Sur les 45 veuves qui vivent à Voni, ancien village grec rebaptisé Taskent, niché sur le flanc baigné de soleil de la montagne au nord-est de Nicosie, il en est peu qui pensent vraiment que leur mari - et, dans certains cas, leurs frères ou leurs fils - puisse être encore en vie. Le 14 août 1974, les hommes, 73 au total, ont été emmenés du village chypriote méridional de Tokhni par des soldats de la Garde nationale chypriote grecque et incarcérés dans une école locale. Le lendemain - alors que l'armée turque se lançait à l'assaut de la partie septentrionale de Chypre - ils ont été emmenés dans deux autobus sous escorte militaire grecque. Leurs épouses ne les ont jamais revus.

On n'a pas élevé de monument commémoratif à ces Chypriotes turcs portés disparus, encore que le village de Voni constitue en lui-même une manière de triste monument à leur mémoire. Les survivants de Tokhni se sont installés de leur propre chef à Voni en 1975, et il n'est pratiquement pas de maison où l'on ne rencontre une veuve ou un orphelin, ou encore une mère ayant perdu ses fils."

Les faits que nous venons de relater ne sont qu'un exemple parmi d'autres du traitement barbare infligé par les Grecs à la communauté turque qui, pendant 11 ans, de 1963 à 1974, a été pratiquement réduite à l'état d'otage des Grecs, lesquels lui ont refusé l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris celui à la vie, au travail et à la communication. Des barrages routiers les ont empêchés de fuir vers le Nord mais, malgré tout, ces gens ont, par milliers, réussi à

franchir les montagnes pour s'y rendre, risquant la mort, l'arrestation, les humiliations et les violences afin de reconquérir la liberté et la sécurité qui leur avaient été refusées pendant 11 ans. C'est ainsi que 65 000 Chypriotes turcs ont fini par gagner le Nord. Ils représentent près de la moitié de la population chypriote turque de Chypre.

La moitié des Chypriotes turcs ont donc choisi d'abandonner leurs foyers et leurs terres ancestrales, mais personne ne s'est demandé quelles étaient les conditions qui les avaient obligés à le faire plusieurs fois en plusieurs décennies. Au cours de la période récente, ce déplacement s'est effectué en vertu de l'Exchange of Population Agreement (Accord sur l'échange de populations) conclu en 1975 et appliqué par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ils sont partis pour ne pas finir comme d'autres victimes de la barbarie des Chypriotes grecs qui ont été jetées dans des fosses communes comme cela a été le cas, notamment à Aloa, Maratha, Sandallari et Tokhni. Ces villageois, ainsi que les 65 000 autres réfugiés, doivent être réinstallés à l'intérieur des frontières de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Les certificats provisoires qui leur ont été délivrés en vertu de l'accord de 1975 passé entre les dirigeants des deux communautés ont à présent été transformés en "certificats de possession définitifs" afin de parachever le processus de réinstallation, conformément à l'accord intercommunautaire au sommet de 1979. Cette mesure ne porte en rien atteinte aux droits de toute personne pouvant prétendre accéder à la propriété dans des conditions égales - c'est-à-dire de valeur égale - au Sud ou recevoir une réparation pécuniaire intégrale, qui sera l'un des sujets abordés lors des entretiens intercommunautaires. Il convient également de souligner le fait que la décision prise par l'Etat fédéré turc de Kibris ne préjuge pas de la solution politique finale qui sera apportée à la question de Chypre dans le cadre desdits entretiens.

Les protestations et la propagande auxquelles ont recours les Chypriotes grecs sur cette question tendent essentiellement à cacher leur volonté d'empêcher l'instauration d'une république fédérale de Chypre bizonale. On pourra s'en convaincre au fait que, alors qu'eux-mêmes délivrent des titres de propriété à leurs propres concitoyens autorisant ceux-ci à s'installer dans des maisons bâties sur des terrains appartenant à des Chypriotes turcs dans le sud de l'île et y acquièrent par la contrainte des biens turcs sans verser d'indemnité à leurs propriétaires chypriotes turcs, certains hommes politiques chypriotes grecs utilisent la façade de la "Société des réfugiés chypriotes grecs" pour s'indigner de la mesure prise par les Chypriotes turcs.

Il faut accepter les faits tels qu'ils sont : les tentatives faites depuis 1963 par les Chypriotes grecs pour saper les fondements d'une république de Chypre reposant sur une association bicommunautaire ont fait que l'île se trouve actuellement divisée en deux administrations ethniquement homogènes et que l'administration chypriote grecque installée dans le Sud n'est en aucune manière habilitée à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat fédéré turc de Kibris installé dans le Nord à la suite d'un référendum légalement organisé auprès de la population chypriote turque. On trouvera jointe à la présente lettre, pour en

A/37/793
S/15620
Français
Page 4

faciliter la consultation, une déclaration faite par M. Zaim Necatigil, procureur général de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat
fédéré turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Déclaration de M. Zaim Necatigil

Le quotidien grec chypriote Agon a rapporté le 17 janvier 1983 que le Procureur général chypriote grec, M. Criton Tornaritis, avait fait part de ses vues au sujet de la délivrance à des Chypriotes turcs, de "titres de propriété" portant sur les biens de Chypriotes grecs situés dans le Nord.

Selon cet article, M. Tornaritis a été d'avis que le droit international interdit de réquisitionner des biens privés et que les mesures prises par les Chypriotes turcs à cet égard sont contraires aux principes pertinents du droit international. M. Tornaritis a fait valoir qu'en vertu du droit international, le droit de propriété sur les biens meubles et immeubles dans un territoire "occupé" doit être respecté et que les "forces d'occupation" peuvent seulement faire usage des biens saisis au cours de la "guerre". Il a cité l'article 55 du Règlement de La Haye qui prévoit qu'un belligérant occupant le territoire ennemi ne sera considéré que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le territoire occupé, et qu'il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

M. Tornaritis a également cité les articles 46 et 47 de ce même Règlement à l'appui de sa thèse selon laquelle la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, ainsi que l'article 53 aux termes duquel seule la propriété mobilière de nature à servir aux opérations de la guerre peut être confisquée. Il a ensuite cité le protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces vues sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses erronées quant aux faits et les principes du droit international dont se prévaut M. Tornaritis ne sont pas pertinents et ne s'appliquent pas à la situation.

Il convient de noter pour commencer que le Règlement de La Haye, qui incorpore la Convention de La Haye de 1907, traite des lois et coutumes de la guerre sur terre. Il énonce certains principes concernant l'occupation d'un territoire ennemi par un belligérant.

La Turquie est intervenue à Chypre en 1974 en vertu de ses droits et obligations en vertu de l'article 4 du Traité de garantie. L'article 181 de la Constitution de Chypre de 1960 prévoit que le Traité garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la Constitution de la République "aura force constitutionnelle". La Turquie avait le droit et l'obligation d'intervenir à partir du moment où les violations répétées et constantes commises par la partie grecque du Traité de garantie à compter de la fin de 1963 jusqu'au coup d'Etat du 15 juillet 1974 et les événements qui l'ont suivi, ont bouleversé l'état de fait créé par les dispositions fondamentales de la Constitution.

L'intervention turque à Chypre ne peut être considérée comme un acte de "guerre". De même la Turquie "n'occupe" pas Chypre, et il n'y a pas de "forces d'occupation" en train de s'approprier ou de saisir des biens privés.

En outre, le Règlement de La Haye régit la conduite de la guerre sur terre. Il ne s'applique pas aux actes administratifs des autorités d'un Etat qui réglementent, en temps de paix, le droit à la propriété privée. Or, on se le rappellera, M. Tornaritis a cité le Règlement de La Haye à l'appui de sa thèse selon laquelle la délivrance, à des Chypriotes turcs, de "titres de propriété définitifs" sur des biens immeubles appartenant à des Chypriotes grecs est contraire au droit international. Il est important à cet égard de préciser deux points. Tout d'abord, conformément à la loi en vigueur dans l'Etat fédéré turc de Kibris, ce n'est pas le "titre" de propriétés des Chypriotes grecs que l'on envisage de transférer, mais seulement la possession. Ensuite, la Turquie ou l'armée turque ne s'occupent pas de délivrer les certificats en question : la Turquie ne peut être tenue responsable des lois et des actes administratifs de l'Etat fédéré turc de Kibris. Il n'est donc pas possible de lier ces actes administratifs de l'Etat fédéré turc de Kibris à l'intervention turque de 1974, et d'invoquer les dispositions du Règlement de La Haye.

M. Tornaritis a totalement ignoré l'évolution constitutionnelle de Chypre à la suite de laquelle la Constitution de 1960 a été appliquée par deux administrations autonomes, celle des Chypriotes grecs au Sud et celle des Chypriotes turcs au Nord. Cet état de fait a été reconnu à l'article 5 de la Déclaration de Genève en date du 30 juillet 1974, publiée conjointement au nom des Gouvernements grec et turc et du Royaume-Uni. Les Chypriotes turcs peuvent légitimement exercer une part de la souveraineté dans la République de Chypre. Les droits et le statut que cette association garantit aux Chypriotes turcs ont été contestés et déniés au nom d'une "cause nationale", celle de l'union de Chypre avec la Grèce. Les Chypriotes turcs se sont administrés eux-mêmes depuis 1963, conformément aux droits que leur confère l'association définie dans la Constitution de 1960. Après avoir été expulsés par la force des armes du "Gouvernement de la République de Chypre" par la partie chypriote grecque, les Chypriotes turcs ont mis en place en 1967 l'Administration turque provisoire de Chypre. Cette administration a abandonné par la suite le nom de "provisoire" et est devenue l'Administration turque autonome de Chypre. Depuis 1975, cette administration s'est dotée d'une constitution et a adopté le titre d'Etat fédéré turc de Kibris, sans exclure pour autant la possibilité de renouer le dialogue en vue de rétablir un système d'association intercommunautaire.

Par un artifice d'argumentation, M. Tornaritis ne tient aucunement compte de l'évolution qui a eu lieu dans le Nord de Chypre ainsi que des actes administratifs de l'Etat fédéré turc et tente de rejeter les responsabilités sur la Turquie en invoquant le droit international. Cet argument ne tient pas.

L'Etat fédéré turc de Kibris a adopté des lois relatives à l'administration, au contrôle, à l'affectation et à l'entretien général des biens immeubles appartenant à des Chypriotes grecs et se trouvant dans les limites de l'Etat. Parmi elles, on compte la loi No 41/1977 (telle qu'amendée) intitulée "Loi sur le logement, l'attribution de terre et de biens de valeur équivalente". L'objectif de cette loi est de réinstaller les Chypriotes turcs qui ont quitté le Sud pour venir au Nord et de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le droit constitutionnel des citoyens d'obtenir de l'Etat soit des biens immeubles soit une indemnité d'une valeur égale aux biens immeubles qu'ils ont laissés derrière eux dans le Sud, à l'extérieur des frontières de l'Etat. En vertu de cette loi, les ayants droit à une propriété d'une valeur égale peuvent obtenir délivrance de "certificats de possession définitifs". Les lois de l'Etat ne prévoient pas la confiscation des biens des Chypriotes grecs.

Il est exact que l'article premier du protocole additionnel à la Convention européenne sur la sauvegarde des droits de l'homme stipule que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens". Le même article poursuit : "Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international". Le mot "privé" implique que ledit article concerne ceux qui jouissent effectivement de leur propriété. Comment quelqu'un peut-il être "privé" de sa propriété s'il l'a abandonnée derrière lui? Les lois de l'Etat comprennent en fait des dispositions régissant la possession et le contrôle d'une propriété déjà abandonnée. Par ailleurs, le droit protégé par ledit article n'est pas absolu; il comporte des exceptions.

Enfin et surtout, l'Administration chypriote grecque elle-même a fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des lois relatives à la réquisition et à l'expropriation de la propriété, elle a mis en place un comité central et des comités régionaux chargés d'appliquer lesdites lois et, depuis 1975, a réquisitionné toutes les propriétés des Chypriotes turcs dans le Sud. En outre, de nombreux Chypriotes turcs ont été privés de leur droit à la propriété depuis 1963.

Avant d'arriver à une conclusion juridique valable au sujet des problèmes que pose la situation de Chypre, il est essentiel de connaître les faits exacts. En effet, la loi est appliquée en dernière analyse à une situation réelle donnée; si les faits analysés sont erronés, la conclusion juridique fondée sur ces derniers sera également sans valeur. En outre, pour arriver à une évaluation objective il faut toujours s'interdire d'avoir deux poids deux mesures.
